

Initiative populaire «pour la protection des locataires»

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 27 mai 1982 à l'appui de l'initiative populaire «pour la protection des locataires»,

décide :

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «pour la protection des locataires»²⁾ (modification de l'art. 34^{scpties} de la cst.) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 119 215 signatures déposées, 117 919 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée à l'Union Suisse des Locataires, secrétariat: M. J. Trümpy, Weisse Gasse 15, 4051 Bâle.

17 juin 1982

Chancellerie fédérale suisse:
Le chancelier, Buser

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1980 III 1245

**Initiative populaire
«pour la protection des locataires»**

Signatures par cantons

Cantons	Signatures valables	non valables
Zurich	19 635	237
Berne	17 876	280
Lucerne	4 064	76
Uri	43	—
Schwyz	305	7
Unterwald-le-Haut	21	—
Unterwald-le-Bas	112	—
Glaris	11	—
Zoug	648	6
Fribourg	3 346	22
Soleure	2 414	232
Bâle-Ville	4 556	19
Bâle-Campagne	1 950	22
Schaffhouse	1 310	4
Appenzell Rh.-Ext.	476	7
Appenzell Rh.-Int.	6	—
Saint-Gall	3 640	60
Grisons	1 176	26
Argovie	3 858	43
Thurgovie	1 055	10
Tessin	7 241	3
Vaud	19 017	65
Valais	1 724	50
Neuchâtel	3 857	1
Genève	16 392	120
Jura	3 186	6
 Suisse	117 919	1296

Initiative populaire «pour la protection des locataires»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 34 septies, 2^e à 5^e al.

² La Confédération légifie pour protéger les locataires de logements et de locaux commerciaux contre les loyers et les autres prétentions inéquitables du bailleur, ainsi que contre les congés injustifiés.

³ Les congés injustifiés doivent être annulés à la demande du locataire.

⁴ Les cantons désignent les autorités compétentes pour statuer en la matière.

⁵ La Confédération prend des mesures de protection analogues dans le domaine des baux à ferme.

27597